

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet d'apporter les précisions nécessaires aux dispositions contenues dans les statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon (en abrégé CCIBW).

Il est également établi pour répondre aux critères du programme d'accréditation 2014 établis par la Belgian Chambers (Fédération nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique)

Outre ce règlement d'ordre intérieur, il est évident que la Chambre respecte la législation en vigueur dans tout ce qu'elle entreprend.

Article 1. Neutralité politique :

Dans l'exercice de toutes ses missions, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon entretient des contacts réguliers ou épisodiques avec les acteurs politiques des divers horizons au sens large. En respect de ses statuts (article 3), la Chambre veille à rester totalement apolitique et à ne jamais donner l'impression d'être liée à l'un ou l'autre parti. La procédure d'élection au sein du Conseil d'Administration est expressément décrite dans le présent règlement d'ordre intérieur à l'article 3 §1. De plus, avant d'être acceptée, les candidatures sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration qui vérifient si toutes les conditions sont réunies.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Brabant wallon met tout en œuvre pour que son Directeur et les détenteurs de fonctions sensibles au sein de la Chambre n'assument aucun mandat politique électif important, ni de fonction dirigeante qui suppose un lien avec un quelconque parti politique.

Elle garantit que le président et les vice-présidents de son Conseil d'Administration n'assument aucun mandat politique électif ni fonction supposant un lien avec un parti politique déterminé.

Article 2. Indépendance :

En tant qu'acteur économique, la CCIBW collabore avec les autorités et les autres organismes publics et privés de la Province du Brabant wallon, et à ce titre, il lui est possible de bénéficier de subventions, indemnités de collaboration et autres budgets de partenariat mais elle veille strictement à ce que ces interventions financières n'interfèrent jamais dans son indépendance opérationnelle, ni dans sa neutralité politique et commerciale.

A titre exemplatif, l'octroi d'une intervention financière quel qu'en soit le montant, ne donne aucun droit à une présence dans un organe de décision de la CCIBW. Les règles strictes d'élection au sein du Conseil d'Administration sont prioritaires et il est inacceptable d'y déroger.

Article 3. Corporate governance :

Les statuts de la CCIBW précisent clairement le rôle et les missions de chaque organe. Le Conseil d'Administration définit la stratégie générale de l'association tandis que le management est responsable de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration est le reflet aussi fidèle que possible du tissu économique et de la diversité des entreprises du Brabant wallon dans laquelle est active la Chambre. Celle-ci tient compte des différences sous-régionales, des secteurs et de la taille des entreprises.

Les fonctions tant au Conseil d'Administration qu'au Conseil de Direction ne donnent lieu ni à rémunération, ni à indemnité d'aucune sorte.

Il ne sera accepté qu'une seule candidature par membre en règle de cotisation quelle que soit l'importance de l'entreprise ou quelle que soit le nombre d'agences ou succursales constituant une entité juridique unique.

Le présent ROI précise, dans les paragraphes suivants, les conditions d'éligibilité, de maintien dans le mandat ainsi que les conditions de perte immédiate de la qualité d'Administrateur, le fonctionnement des élections au Conseil d'Administration.

§1. Conditions d'éligibilité

Lorsqu'ils ont des personnes morales, les administrateurs sont représentés aux réunions du conseil par une personne physique qui dirige ou qui occupe une position à haute responsabilité au sein de cette personne morale et qui peut valablement engager son mandant.

La personne morale informe le Président du nom de son représentant et veille à ce qu'il soit le même au cours de l'exercice de son mandat.

Tous les administrateurs et leurs éventuels représentants respectent les normes les plus élevées en matière d'éthique dans les affaires et adhèrent sans réserve aux statuts de la chambre. »

Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques.

Le candidat devra justifier d'une implantation ou d'une activité significative dans la Province du Brabant wallon. Cette appartenance à l'activité économique au niveau provincial sera attestée par l'installation de le siège social ou le siège d'exploitation de l'entreprise ou encore par la domiciliation dans le Brabant wallon du candidat.

Le présent ROI ne définit pas de limite d'âge, le Conseil d'Administration étant souverain pour décider d'accepter ou non le candidat en fonction de l'intérêt, des objectifs ou du fonctionnement de l'association au sens le plus large.

§2. Maintien dans le mandat ainsi que les conditions de perte immédiate de la qualité d'Administrateur

Il est attendu des membres du Conseil d'Administration de mettre de l'énergie dans l'association qu'ils administrent. Leur implication doit avoir une influence positive et conséquente sur la performance de l'entreprise.

Quelle est l'étendue possible de leur implication ?

- Comme le précisent les statuts ils mesurent les résultats et la performance de l'association en plus de veiller au respect des lois et des règlements qui la régissent. Le CA est ainsi garant des intérêts des membres de l'organisation.
- Ils font bénéficier les gestionnaires de leur expérience. Ils ne sont pas là uniquement pour juger de la bonne gestion d'une entreprise mais également pour conseiller.
- Ils s'engagent à participer aux principaux événements de l'association.
- Ils partagent leur réseau. S'ils n'ont pas la solution à un problème rencontré par l'entreprise, les membres du CA peuvent solliciter leur réseau.
- Ils participent à des projets ou groupes de travail sur une thématique particulière.

L'administrateur qui aurait, à un moment donné, un intérêt étant ou pouvant être en conflit, directement ou indirectement, avec l'intérêt, les objectifs ou le fonctionnement de l'association au sens le plus large, est tenu d'en informer immédiatement le Président du Conseil d'Administration. Le Président proposera ensuite d'éventuelles mesures aptes à préserver les intérêts de l'association. Le cas échéant, ceci peut impliquer qu'il soit demandé au membre en question de remettre son mandat/sa fonction au sein de l'association à disposition et de démissionner.

Les membres du Conseil d'Administration contractent par la seule acceptation de leur mandat l'obligation d'assister aux séances pour lesquelles ils seront convoqués. Tout membre du Conseil d'Administration qui, au cours d'un exercice et sans excuse valable, n'aurait pas assisté à la moitié au moins des séances du conseil d'administration sera à la fin de cet exercice réputé avoir renoncé à son mandat.

Les membres du Conseil d'Administration – qu'ils soient élus ou cooptés – perdent automatiquement et avec effet immédiat leur qualité d'Administrateur si au moins une des conditions suivantes n'est plus remplie :

- ils ne sont plus en règle de cotisation vis-à-vis de l'association (que ce soit en personne physique ou en tant que représentant d'une personne morale)
- ils n'ont plus le statut de principal dirigeant ou de délégué d'une entreprise affiliée
- ils ne sont plus actifs et/ou domiciliés dans la Province du Brabant wallon.
- ils ont été déclarés en faillite ou déconfiture (que ce soit en personne physique ou en tant que représentant d'une personne morale)
- ils ont fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire, d'interdiction ou de mise de conseil judiciaire.

§3. Fonctionnement des élections au Conseil d'Administration

Les élections se tiendront en Assemblée Générale, par bulletin de vote, papier ou électronique.

Les membres disposent chacun d'une voix. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre peut être titulaire de cinq procurations au plus.

Pour donner procuration à un membre présent à l'Assemblée Générale, le membre excusé doit informer la Direction par e-mail au maximum la veille de l'élection. Il indique nommément, dans ce mail, le nom du membre qui portera la procuration. Le membre excusé peut également donner une procuration en blanc, également par e-mail à la direction au maximum la veille de l'élection. Dans ce dernier cas, la procuration sera donnée aléatoirement à un membre présent le soir de l'élection.

Les bulletins seront dépouillés dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale par un membre du Conseil d'Administration, la Direction et un membre de l'équipe opérationnelle. Le résultat des élections sera validé par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de parité de voix, le candidat comptant le plus d'années d'ancienneté à la Chambre sera élu.

Il n'y a pas lieu à scrutin lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de mandats à conférer. En cas d'absence de désignation, le siège reste vacant.

Cette nouvelle version du règlement d'ordre intérieur a été validé et adopté par le Conseil d'Administration de la CCIBW le 30 mars 2023 pour une durée indéterminée.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BRABANT WALLON

Avenue Robert Schuman, 101
(parc d'affaires « Les Portes de l'Europe »)
1401 NIVELLES (Belgique)

Tél : + 33 67 89 33 31
Fax : + 33 67 21 08 00
E-mail : info.ccibw@ccibw.be

**LEVIER DE
VOTRE CROISSANCE**

www.ccibw.be